

INSTRUCTION

N° 98-072-A1 du 11 juin 1998

NOR : BUD R 98 00072 J

Texte publié au BOCP

ADMISSION EN NON VALEUR DES COTES IRRÉCOUVRABLES

ANALYSE

Justification des demandes d'admission en non-valeur.
Procédures de liquidation judiciaire des personnes physiques

Date d'application : 05/06/1998

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ;
LIQUIDATION JUDICIAIRE ; PERSONNE PRIVÉE ; ADMISSION EN NON VALEUR ; COTE IRRÉCOUVRABLE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 90-72-A1 du 22 juin 1990
Instruction n° 92-133-A1 du 23 octobre 1992

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF	T							

DIFFUSION

GT 37

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables du Trésor les nouvelles mesures, décidées en accord avec la direction générale des impôts, afin de simplifier leurs tâches en matière de présentation en non-valeur des cotes irrécouvrables afférentes à des personnes physiques en liquidation judiciaire.

L'instruction n° 90-72 A1 du 22 juin 1990 modifiée par l'instruction n° 92-133 A1 du 23 octobre 1992, prévoyait la possibilité d'admettre en non-valeur des cotes dues par des personnes morales en liquidation judiciaire sur simple attestation du liquidateur d'une clôture prochaine pour insuffisance d'actif.

Cette procédure est désormais étendue aux personnes physiques.

Les comptables doivent justifier qu'ils ont normalement tenté de recouvrer les sommes en question avant le jugement ouvrant la procédure.

Le liquidateur doit certifier qu'il n'existe aucune perspective pour le Trésor de percevoir des dividendes. L'attestation qui distingue notamment les créances de l'article 50 et celles de l'article 40, doit, d'une part, préciser qu'il n'existe aucun actif à distribuer, et, d'autre part, donner l'assurance que la clôture n'est pas différée en raison de l'existence d'une procédure de répartition en cours.

Les sommes allouées en non-valeur feront l'objet d'un suivi par les comptables dans les conditions fixées par l'instruction n° 88-85-A1-A3 du 25 juillet 1988. Il conviendra d'intervenir périodiquement auprès du liquidateur afin d'obtenir l'état de reddition des comptes.

Toute difficulté particulière de mise en oeuvre de la présente instruction, applicable immédiatement, devra être signalée à la direction sous le présent timbre.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL